



2025/2322

14.11.2025

DÉCISION (PESC) 2025/2322 DU CONSEIL

du 13 novembre 2025

visant à soutenir le renforcement des capacités des États pour améliorer la protection des civils et atténuer l'incidence des technologies d'armement conventionnelles et émergentes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) La stratégie globale de 2016 pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne (ci-après dénommée «stratégie globale de l'UE») souligne que l'Union intensifiera sa contribution à la sécurité collective de l'Europe.
- (2) La stratégie globale de l'UE relève que l'Union plaide énergiquement en faveur de l'universalisation, de la pleine mise en œuvre et du respect total des traités et régimes multilatéraux de désarmement, de non-prolifération et de contrôle des armements.
- (3) Un de ces instruments, à savoir la convention des Nations unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC), régit l'emploi dans les conflits armés de certaines armes conventionnelles considérées comme causant des souffrances excessives aux combattants ou infligeant sans discrimination des dommages aux populations civiles.
- (4) L'Union souhaite contribuer à l'universalisation, à la mise en œuvre et au renforcement de la CCAC afin de garantir que celle-ci demeure un élément solide et efficace du système multilatéral de désarmement, de non-prolifération et de contrôle des armements, en s'appuyant ainsi sur les travaux menés au titre de la décision (PESC) 2021/1694 du Conseil⁽¹⁾.
- (5) En outre, l'Union souhaite soutenir la mise en œuvre du pacte pour l'avenir, qui a été adopté par les États membres des Nations unies en 2024 afin de renouveler leur engagement en faveur de la paix et de la sécurité en approuvant des mesures importantes qui visent à renforcer la stabilité mondiale. Ces mesures comprennent la réaffirmation des obligations découlant des instruments internationaux existants sur le désarmement, l'adoption d'approches innovantes et le développement de nouveaux outils pour améliorer la protection des civils,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'objectif du projet soutenu par la présente décision est de renforcer les capacités des États pour la protection des civils et d'atténuer l'incidence des technologies d'armement conventionnelles et émergentes.
2. À cette fin, l'Union soutient les activités suivantes:
 - a) garantir des approches anticipatives, dynamiques et réactives pour atténuer les technologies d'armement nouvelles et émergentes;
 - b) faire face à l'incidence des technologies d'armement émergentes sur la protection des civils par l'amélioration des connaissances techniques, pratiques et normatives des parties prenantes;
 - c) contribuer à la mise en œuvre du pacte des Nations unies pour l'avenir et à la promotion des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et du droit international relatif aux droits de l'homme dans les domaines où ceux-ci et les efforts de désarmement humanitaire convergent.
3. Une description détaillée du projet figure à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2021/1694 du Conseil du 21 septembre 2021 visant à soutenir l'universalisation, la mise en œuvre et le renforcement de la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC) (JO L 334 du 22.9.2021, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1694/oj>).

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.
2. La mise en œuvre technique du projet visé à l'article 1^{er} est assurée par le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies (UNODA).
3. L'UNODA s'acquitte de ses tâches sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec l'UNODA.

Article 3

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du projet visé à l'article 1^{er} est de 1 299 897,33 EUR (ci-après dénommé «dépenses»).
2. Les dépenses s'effectuent selon les procédures et règles applicables au budget de l'Union.
3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses. À cet effet, elle conclut l'accord nécessaire avec l'UNODA (ci-après dénommé «accord»). L'accord prévoit que l'UNODA doit veiller à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité proportionnée à l'importance de cette contribution.
4. La Commission s'efforce de conclure l'accord le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés qui sont survenues à cet égard et de la date de conclusion de l'accord.

Article 4

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports semestriels établis par l'UNODA. Ces rapports constituent la base d'une évaluation que doit effectuer le Conseil.
2. La Commission rend compte au Conseil des aspects financiers du projet visé à l'article 1^{er}.

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. Elle expire trente-six mois après la date de conclusion de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 3. Toutefois, elle expire six mois après la date de son entrée en vigueur si l'accord n'a pas été conclu dans ce délai.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2025.

Par le Conseil

La présidente

S. LOSE

ANNEXE

DOCUMENT DE PROJET

Le renforcement des capacités des États pour améliorer la protection des civils et atténuer l'incidence des technologies d'armement conventionnelles et émergentes**1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION**

En 2024, les États membres des Nations unies ont adopté le pacte pour l'avenir, renouvelant leurs engagements en faveur de la paix et de la sécurité en approuvant des mesures importantes qui visent à renforcer la stabilité mondiale. Ces mesures comprenaient la réaffirmation des obligations découlant des instruments internationaux existants sur le désarmement, l'adoption d'approches innovantes et l'élaboration de nouveaux outils pour améliorer la protection des civils.

La mesure 26 du pacte pour l'avenir vise à soutenir les États dans les efforts qu'ils déploient pour protéger les civils contre les menaces que représentent les armes conventionnelles et les technologies d'armement émergentes. La mesure 27 relève que l'évolution rapide des technologies présente des occasions à saisir mais aussi des risques à éviter dans le cadre des efforts collectifs de maintien de la paix et de la sécurité internationales et souligne qu'il est urgent de faire face aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes.

En outre, dans la mesure 14, les États condamnent avec la plus grande fermeté l'impact dévastateur des conflits armés sur les populations civiles, les infrastructures civiles et le patrimoine culturel, et se déclarent particulièrement préoccupés par l'impact disproportionné de la violence sur les femmes, les enfants, les personnes en situation de handicap et les autres personnes en situation de vulnérabilité en temps de conflit armé.

L'ensemble de ces mesures soulignent l'importance de placer les citoyens au centre des questions liées aux conflits armés et d'utiliser et de contrôler les technologies d'armement conventionnelles et émergentes, en mettant l'accent sur les mesures qui font progresser les principes humanitaires, les droits de l'homme, le développement durable et d'autres considérations essentielles au bien-être des citoyens.

Le projet doit servir d'outil politique opérationnel global, conçu pour renforcer les connaissances et les capacités des États à atténuer l'impact des technologies d'armement conventionnelles et émergentes et à remplir les obligations qui leur incombent en vertu des traités humanitaires qu'ils ont ratifiés.

2. OBJECTIFS

La décision du Conseil remplira l'objectif général suivant: renforcer les capacités des États en vue de la protection des civils et atténuer l'incidence des technologies d'armement conventionnelles et émergentes.

Pour ce faire, le projet mènera les activités suivantes:

- a) préserver l'avenir en garantissant des approches anticipatives, dynamiques et réactives pour atténuer les technologies d'armement nouvelles et émergentes;
- b) faire face à l'incidence des technologies d'armement émergentes sur la protection des civils par l'amélioration des connaissances techniques, pratiques et normatives des parties prenantes;
- c) contribuer à la mise en œuvre du pacte pour l'avenir et à la promotion des objectifs de développement durable (ODD) et du droit international relatif aux droits de l'homme dans les domaines où ceux-ci convergent avec les efforts de désarmement humanitaire; et
- d) s'appuyer sur le travail accompli dans le cadre du projet visant à soutenir l'universalisation, la mise en œuvre et le renforcement de la convention sur l'emploi de certaines armes conventionnelles (CCAC) (Décision (PESC) 2021/1694 du Conseil du 21 septembre 2021).

3. ACTIVITÉS ET RÉSULTATS ATTENDUS

Les activités suivantes seront menées dans le cadre du projet:

3.1. Activité 1: préserver l'avenir dans un contexte de progrès technologiques

3.1.1. Objectif de l'activité

Ce projet vise à aider les États à anticiper et à relever activement les défis nouveaux et émergents et à s'adapter aux mutations technologiques, pour faire en sorte que l'innovation responsable et l'engagement de protéger les civils restent à l'avant-garde de la conception et de l'utilisation des technologies d'armement émergentes. Plus précisément, cette activité vise à accompagner les États dans leurs délibérations multilatérales concernant les systèmes d'armes létaux autonomes, en particulier au sein du groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes (GGE sur les SALA).

3.1.2. Description de l'activité

Les éléments livrables comprendront:

- L'élaboration d'au moins deux études qui contiennent des évaluations des risques pour rester au courant du développement et de l'utilisation des technologies d'armement émergentes et évaluer leurs incidences éventuelles sur la paix et la sécurité mondiales, le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme.
- L'organisation de jusqu'à six dialogues afin de faciliter le dialogue interdisciplinaire entre les scientifiques, les industriels, les éthiciens, les ingénieurs et les diplomates pour favoriser des solutions globales et de s'assurer que les implications éthiques, juridiques, humanitaires et en matière de droits de l'homme soient suffisamment prises en compte dans la conception et l'utilisation des technologies d'armement émergentes. Au moins un des dialogues sera organisé en collaboration avec des instituts universitaires et de recherche afin d'améliorer la connaissance du rôle des femmes et des jeunes dans le désarmement et de promouvoir celui-ci, avec une véritable participation d'experts féminins en matière de désarmement et de jeunes actifs dans ce domaine.

3.1.3. Résultats attendus de l'activité

- Les deux études analyseront les incidences éventuelles des technologies d'armement nouvelles et émergentes, fourniront des informations et des recommandations politiques à ce sujet et indiqueront des pistes à l'intention des États sur la façon de réagir et de se mobiliser. À ce titre, l'activité devrait entraîner une plus grande mobilisation des États et des autres parties prenantes sur ces questions. Les dialogues seront l'occasion de faire progresser les délibérations sur les systèmes d'armes létaux autonomes et de soutenir les progrès des processus intergouvernementaux concernés, en particulier le groupe d'experts gouvernementaux sur les SALA, en 2025, en 2026 et au-delà.
- L'activité encouragera en outre la collecte et la synthèse de perspectives générales sur la question et, le cas échéant, introduira des questions identifiées et des voix jusqu'à présent sous-exploitées provenant en particulier du Sud global, à la scène internationale et aux discussions multilatérales, notamment au sein du GGE sur les SALA.
- L'activité visera également à faire en sorte que le rôle des femmes et des jeunes dans le désarmement soit abordé de manière exhaustive et avec une vision d'intégration à long terme. À ce titre, les représentants des femmes et des jeunes devraient avoir les capacités et les moyens de travailler sur des sujets pertinents, et les possibilités d'engagement devraient être recensées et poursuivies dans le but ultime de régulariser la participation significative à travers un large éventail d'enceintes traitant du désarmement.

3.2. Activité 2: promouvoir et faciliter la mise en œuvre au niveau national de la convention sur les armes classiques et d'autres instruments clés

3.2.1. Objectif de l'activité

Cette activité visera principalement à fournir aux États et aux parties prenantes concernées des connaissances et des capacités complètes sur la mise en œuvre et en place de la CCAC et d'autres instruments internationaux humanitaires clés qu'ils ont ratifiés, et à comprendre comment ces domaines convergent avec les obligations internationales en matière des droits de l'homme et les ODD.

3.2.2. Description de l'activité

Les éléments livrables dans le cadre de cette activité comprendront:

- La fourniture d'une assistance technique à un maximum de quatre hautes parties contractantes à la CCAC pour réviser et/ou soutenir l'élaboration/la mise à jour de la législation et/ou des politiques et manuels afin de mettre en œuvre la convention et ses protocoles, en employant le guide de mise en œuvre de la CCAC développé au titre de la décision (PESC) 2021/1694 du Conseil.
- La mise en place d'une plateforme en ligne conviviale et à guichet unique fournissant des informations complètes sur les instruments de désarmement humanitaire, qui comprendrait:
 - Une bibliothèque juridique pour la législation de mise en œuvre, les politiques relatives aux instruments pertinents et des autres ressources pertinentes afin d'améliorer les connaissances des États et de faciliter le partage d'informations sur les bonnes pratiques et les évolutions juridiques.
 - Une plateforme pour faciliter les demandes d'assistance technique, mettant en relation les États, les parties prenantes concernées et des experts qui peuvent fournir une assistance technique liée aux conseils préalables à la ratification et à la mise en œuvre et au respect des instruments de désarmement humanitaire.
 - Une plateforme contenant des ressources externes afin de permettre aux États d'étudier les ressources documentaires conservées liées au désarmement humanitaire et de se tenir au courant des évolutions et des tendances.
 - Une plateforme en ligne afin de simplifier l'établissement des rapports annuels sur les instruments de désarmement humanitaire sélectionnés, permettant la transparence et le respect de l'obligation de rendre des comptes et allégeant la charge qui pèse sur les États en ce qui concerne le respect de leurs obligations de rapport.

3.2.3. Résultats attendus de l'activité

- Grâce à la fourniture d'une assistance technique ciblée, l'activité devrait entraîner une augmentation des mises en œuvre de la CCAC au niveau national par un certain nombre de hautes parties contractantes. Ceci accroîtra en outre la visibilité du guide de mise en œuvre élaboré dans le cadre de la décision (PESC) 2021/1694 du Conseil et jettera la base pratique pour la fourniture d'une assistance à la mise en œuvre ciblée à l'avenir.
- De plus, l'activité devrait déboucher sur l'élaboration d'une plateforme en ligne hébergée par le Bureau des affaires de désarmement (UNODA) qui contiendra un large éventail d'outils pratiques, de guides et de ressources documentaires, notamment une base de données recensant les législations et les politiques nationales. De façon générale, la plateforme rendra les ressources documentaires plus disponibles et fournira aux États une assistance pratique pour ce qui est des obligations de rapport annuel découlant de certains instruments de désarmement humanitaire afin d'augmenter les taux de dépôt. En outre, la plateforme contribuera également à clarifier davantage la complémentarité des traités de désarmement humanitaire dans l'intention de soutenir les efforts de mise en œuvre et d'universalisation.

3.3. Activité 3: élaborer des outils techniques et sensibiliser à la protection des civils

3.3.1. Objectif de l'activité

Cette activité sera axée sur le partage des bonnes pratiques et l'élaboration d'outils techniques à l'intention des décideurs politiques, des praticiens et des organisations en vue d'améliorer la protection des civils dans les conflits armés et d'atténuer l'incidence des armes. L'activité contribuera également à l'adoption de mesures de confiance pour les États qui sont parties au droit international humanitaire et aux instruments en matière de droits de l'homme pertinents ou qui les ont approuvés.

3.3.2. Description de l'activité

Les éléments livrables dans le cadre de cette activité comprendront:

- L'organisation d'au moins trois ateliers à l'intention des fonctionnaires d'État, du personnel militaire et des représentants de la société civile afin de partager des informations sur la conception et la mise en œuvre des bonnes pratiques relatives aux politiques et des pratiques relatives à la protection des civils.
- Au moins une étude/analyse contextuelle sur la protection des civils contre l'incidence des armes afin de recenser les principaux domaines d'action possibles pour les États ainsi que les solutions connexes, y compris les éventuelles convergence et complémentarité émanant des mécanismes pertinents en matière de droits de l'homme.
- Un guide sur les armes et les munitions pour faciliter l'enregistrement des victimes, en vue d'accroître la capacité des Nations unies à recueillir des données relatives aux armes, y compris le recensement des armes et les détails des décès ou blessures dans le but de renforcer l'obligation de rendre des comptes et d'améliorer la prise de décision éclairée.

3.3.3. Résultats attendus de l'activité

- Les ateliers devraient permettre aux participants de mieux comprendre les approches centrées sur l'humain en matière de réduction de l'incidence des armes. Ils permettront en outre d'ouvrir des dialogues entre un large éventail d'acteurs, notamment des militaires et des praticiens de la société civile travaillant sur le terrain, en vue de définir des mesures pratiques pour la mise en œuvre de stratégies centrées sur l'humain dans différents domaines d'expertise, tout en encourageant l'enrichissement mutuel entre différents secteurs et en s'appuyant sur l'ensemble des recommandations formulées par les mécanismes internationaux en matière de droits de l'homme. Ces dialogues militaires avec les parties prenantes gouvernementales, civiles et de l'industrie de la défense, des fonctionnaires, des représentants de la société civile et d'autres experts en la matière visent à recenser et à recueillir des exemples concrets de bonnes pratiques en matière de protection des civils contre l'utilisation des armes conventionnelles. Les informations recueillies devraient servir de base à une mobilisation plus large des États et des parties prenantes sur la question en vue de créer une communauté de pratique qui privilégie la protection des civils, et devraient fournir des orientations pratiques aux États pour la révision ou l'élaboration de politiques et de pratiques nationales.
- Le document d'analyse recensera des domaines d'action et les proposera aux États afin de renforcer les approches relatives à la protection des civils dans le cadre des instruments de désarmement humanitaire existants. Ainsi, les suggestions d'action et de mobilisation devraient être reprises à leur compte par les États, avec le soutien de l'UNODA.
- Le guide technique devrait offrir aux Nations unies plus de précision et plus de capacité à recueillir des données relatives aux armes par l'intermédiaire de leurs différentes entités et agences, y compris les praticiens de terrain, répondant ainsi directement aux attentes des États souhaitant que les données sur l'utilisation des armes et la protection des civils fournies par les Nations unies soient plus standardisées. En outre, il contribuera à l'utilisation cohérente des terminologies et des concepts dans les orientations et les informations fournis par les Nations unies.

4. PERSONNEL

La mise en œuvre de la décision du Conseil nécessitera la présence constante de personnel à Genève afin d'assurer une mise en œuvre rationalisée des activités en cours depuis la précédente décision du Conseil.

Compte tenu de la portée des activités proposées telles qu'elles sont exposées ci-dessus, et afin de s'assurer une mise en œuvre de qualité de la présente décision du Conseil et la viabilité des efforts déployés pour celle-ci, il est proposé de disposer d'un directeur de programme de niveau P3 et d'un agent de soutien administratif à temps plein et à frais partagé au niveau du SG. Le financement de l'agent du SG pour la première année sera assuré par d'autres ressources extrabudgétaires. L'UNODA invitera également les États membres de l'UE à financer un poste d'administrateur auxiliaire spécifique afin de soutenir et de mettre en œuvre les activités de la CCAC. Les besoins supplémentaires en personnel couvriront les consultants experts et les contractants individuels afin de préparer des activités ou des produits spécifiques lorsque l'expertise ne peut être trouvée en interne.

5. SUIVI, ÉVALUATION ET RAPPORTS

L'UNODA/l'ISU de la CCAC présentera des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet.

6. DURÉE

La durée totale de la mise en œuvre du projet est estimée à trente-six mois.

7. VISIBILITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE

Le service de Genève de l'UNODA veillera, conformément aux pratiques de l'ONU, à la visibilité de la contribution de l'UE, notamment grâce à une stratégie de marque appropriée sur les matériels du projet afin de mettre en évidence le rôle et la contribution de l'UE aux activités du projet. Ceci garantira que la contribution de l'UE soit visible, transparente et bien marquée.

8. BÉNÉFICIAIRES

Les principaux bénéficiaires du présent projet sont les représentants des États, y compris les représentants officiels, les points focaux nationaux ainsi que les experts du terrain et le personnel militaire. Parmi les autres bénéficiaires figurent les principales parties prenantes travaillant dans le domaine du désarmement humanitaire, notamment les entités et agences de l'ONU, qui aident les États à mettre en œuvre différents engagements en matière d'instruments de désarmement humanitaire.
